



Agir pour
la biodiversité



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2026 – 2027 – 2028

Entre

D'une part,

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2025, ci-après désignée « Dijon métropole ».

De la Ville de Dijon, représentée par sa Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, ci-après désigné sous le terme « la Ville ».

Et

D'autre part,

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social est situé à Talant, représenté par son président, Bernard Marchiset, dûment mandaté, ci-après désigné sous le terme « l'association ».

N°SIRET : 401 115 274 00045

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant l'initiative portée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Bourgogne-Franche-Comté, association indépendante loi 1901 à but non lucratif et membre du réseau national, la LPO Bourgogne-Franche-Comté, dont l'objet statutaire est « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité, sur le territoire régional ». Forte de plus de 4 000 adhérents, de 43 salariés et de centaines de bénévoles, la LPO BFC se positionne parmi les plus grandes associations de protection de la nature de la région. Actrice de terrain, la LPO BFC agit pour la protection de la nature, en menant quatre grandes missions : la connaissance de la biodiversité ; la protection des espèces et des milieux naturels, la sensibilisation à l'environnement et la mobilisation des acteurs du territoire. La LPO BFC est une association tournée vers le futur. Face à l'effondrement de la biodiversité et au dérèglement climatique, elle œuvre à mobiliser tous les représentants de la société : services de l'État, collectivités, entreprises, agriculteurs, associations, citoyens, établissements etc. Sa raison d'être : « Agir ensemble pour nos territoires naturels et les espèces qui y vivent ; ensemble, pour les générations à venir ! ».

Considérant, le vote du Plan Climat et Biodiversité 2024-2030 au conseil métropolitain du 26 septembre 2024 considérant sur le même plan et avec la même importance le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité – Dijon métropole met en œuvre un système d'actions dans lequel la problématique de la biodiversité est intégrée à l'ensemble des défis environnementaux du territoire. Dans cette dynamique, Dijon métropole a été reconnue « Territoire Engagé pour la Nature » en décembre 2024 par le collectif régional, à partir d'un plan d'actions coordonné avec le Plan Climat et Biodiversité relevant des thématiques « biodiversité et aménagement », « biodiversité locale » et « biodiversité et citoyenneté ». Dijon métropole agit en transversalité aux côtés de nombreux partenaires, des experts et des services, en appui aux acteurs de la métropole en faveur de la biodiversité du territoire et accompagne la mobilisation des habitants.

Considérant, la gestion par la Ville de Dijon de 835 hectares d'espaces de nature qui constituent l'habitat principal de multiples espèces animales et végétales, formant ainsi une mosaïque d'écosystèmes aux caractéristiques variées. La Ville est pleinement partie prenante du projet métropolitain 2022 -2030 de Dijon métropole ainsi que du Plan Climat et Biodiversité 2024-2030. Elle a également été reconnue « Territoire Engagé pour la Nature » en décembre 2024 avec un plan d'actions directement corrélé à la candidature de Dijon métropole, déposée simultanément. Le site du Jardin de l'Arquebuse, regroupant Muséum d'histoire naturelle, Jardin botanique et Planétarium, est un espace privilégié de partage des connaissances scientifiques ; il constitue également un lieu d'échange et de ressources multiformes pour s'engager et agir concrètement pour la biodiversité.

Considérant que le projet ci-après présenté porté par la Ligue de Protection des Oiseaux s'inscrit dans cette dynamique collective et contribue à renforcer les actions de sensibilisation et de coopération en faveur de la biodiversité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association, à son initiative et sous sa responsabilité, met en œuvre des actions en faveur de la biodiversité conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général et répondant aux objectifs exposés dans la présente convention.

La Ville et la métropole de Dijon contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elles n'attendent aucune contrepartie directe des subventions qu'elles versent à la LPO.

La ville et la métropole de Dijon contribuent également à la mise en œuvre de ce projet par la mise à disposition de salles, de stands et la valorisation des événements tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat est mis en œuvre selon la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de conventions annuelles d'activités. Le programme d'actions annuel détaillé sera rédigé chaque année à l'occasion d'une réunion de concertation entre la Ville, Dijon métropole et l'association.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 – ACTIONS PROPOSEES

Ce partenariat vise à renforcer la dynamique territoriale autour de la biodiversité, en favorisant la mise en œuvre d'initiatives complémentaires aux politiques publiques existantes. Les actions proposées s'inscrivent dans une logique de coopération et de sensibilisation, en contribuant à la connaissance, la préservation et la valorisation de la biodiversité locale.

En cohérence avec les orientations stratégiques de la Ville et de Dijon métropole, ainsi qu'avec les démarches engagées dans le cadre du Plan Climat et Biodiversité et des labellisations « Territoire Engagé pour la Nature », le programme d'actions – à destination des habitants, des agents municipaux et métropolitains – se structure autour de trois axes globaux d'intervention :

AXE 1 : Disposer d'une connaissance scientifique valorisable de la biodiversité du territoire

Le développement de la connaissance des enjeux locaux de biodiversité et de compréhension des écosystèmes du territoire constitue un levier essentiel pour éclairer les enjeux et accompagner les démarches de préservation. La donnée naturaliste est en effet essentielle pour objectiver les trajectoires en matière de préservation de la biodiversité du territoire, renforcer la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets conduits sur le territoire, mesurer les effets des politiques menées et mieux appréhender les phénomènes.

Cet axe vise à favoriser la production et le partage de données fiables et accessibles (espèces, habitats, services écosystémiques), afin de rendre visibles les enjeux locaux de biodiversité, d'illustrer les résultats des actions engagées et de situer le territoire métropolitain dans une trajectoire globale.

Action 1 : Contribuer à l'amélioration des connaissances naturalistes sur le territoire

Action 2 : Contribuer à la diffusion et à la valorisation des données

AXE 2 : Développer les partenariats et la coopération pour conforter la prise en compte des enjeux locaux de biodiversité

Les 835 hectares d'espaces verts gérés par la Ville constituent aujourd'hui l'habitat de multiples espèces animales ; le bâti ainsi que certaines infrastructures des espaces publics du territoire constituent le gîte de plusieurs espèces. Ces espaces forment une mosaïque d'écosystèmes aux caractéristiques variées, soumis à diverses pressions anthropiques.

Le déploiement de la gestion écologique des espaces de nature a pour objectif d'améliorer les corridors écologiques et la fonctionnalité des écosystèmes du territoire. Le renforcement de l'intégration des enjeux locaux de biodiversité dans le cadre des opérations de gestion, d'aménagement, de rénovation, dès la phase de conception du projet mais aussi pendant les

phases de travaux et lors de la gestion future des espaces vise à conforter la présence de la nature en ville.

Action 1 : Contribuer à l'élaboration et au suivi de plans d'actions ciblés en faveur de certaines espèces à enjeu local de préservation et de leurs habitats

Action 2 : Contribuer à la prise en compte des enjeux locaux de préservation de la biodiversité dans le cadre de projets conduits par les acteurs du territoire

AXE 3 : Accompagner la mobilisation et faciliter le passage à l'action pour tous

Dans la continuité du Plan Climat et Biodiversité et de la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature », cet axe vise à soutenir la mobilisation des habitants et des acteurs locaux autour des enjeux de biodiversité et de climat. Il s'appuie sur la dynamique collective existante pour renforcer la coopération et favoriser l'émergence d'initiatives concrètes.

La Ville et Dijon métropole contribuent à cette dynamique en mettant à disposition leurs équipements structurants et leurs réseaux de partenaires, afin de partager une culture commune des transitions environnementales. Le développement d'actions de sensibilisation, notamment auprès des publics éloignés des enjeux, et l'animation de dispositifs participatifs favorisant l'engagement citoyen constituent des leviers essentiels pour la préservation de la biodiversité.

Action 1 : Informer et sensibiliser les publics et les acteurs locaux

Action 2 : Contribuer à l'animation de dispositifs participatifs visant à la connaissance et à préservation de la biodiversité locale

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du programme d'actions estimé.

5.1 MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant des participations financières est fixé à :

- 7 500 €/an pour Dijon Métropole ;
- 12 500 €/an pour la Ville de Dijon.

5.2 AUTRES CONTRIBUTIONS

L'ensemble des engagements ci-après sera précisé et estimé annuellement dans les programmes d'actions annuels :

5.2.1 La Ville s'engage à mettre à disposition la salle de médiation et/ ou la salle de projection du Planétarium du jardin de l'Arquebuse pour des actions de l'association, selon les orientations annuelles conjointement définies et selon les plannings de disponibilité des espaces.

5.2.2 La Ville et Dijon métropole s'engagent à mettre à disposition des stands à l'association lors d'évènements grands publics, selon les orientations annuelles conjointement définies et selon les plannings.

5.2.3 La Ville, Dijon métropole et l'association s'engagent à valoriser des évènements sur leurs canaux de communications respectifs selon les orientations annuelles conjointement définies.

5.2.4 La Ville, Dijon Métropole et l'association s'engagent à s'informer régulièrement et chaque fois que nécessaire sur les actions menées sur le territoire.

ARTICLE 6 – MODALITE DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les contributions financières sont créditées au compte de la Ligue pour la Protection des Oiseaux selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de LPO Bourgogne-Franche-Comté

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|2|5| |7|0|0|0| |0|2|1|4| |2|3|0|0| |1|2|0|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|_|_|_|_|

6.1 LA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DE LA VILLE DE DIJON

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, elle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5 ;
- Le solde annuel après remise des pièces prévues à l'article 7.

6.2 LA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DE LA METROPOLE DE DIJON

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la métropole, elle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5 ;
- Le solde annuel après remise des pièces prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

La Ligue pour la Protection des Oiseaux s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

La Ligue pour la Protection des Oiseaux informe sans délai la Ville et Dijon métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Ligue pour la Protection des Oiseaux en informe la Ville et la Dijon métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Ligue pour la Protection des Oiseaux tel qu'un retard dans la réalisation du planning défini à l'article 2 sans l'accord écrit de la commune de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Ligue de Protection des Oiseaux et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

9.3 La Ville et Dijon Métropole informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION

Les actions conduites feront l'objet d'une évaluation au regard des objectifs du programme d'actions porté par la présente convention. Cette évaluation se fonde sur le rapport d'activité établi par l'association prévu à l'article 7. Une réunion conjointe annuelle permettra de présenter le rapport d'activité, de discuter des indicateurs et de programmer les actions de l'année suivante.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COMMUNE DE DIJON

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville et Dijon métropole. La Ligue pour la Protection des Oiseaux s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

11.2 La ville et Dijon métropole contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. La commune et la métropole de Dijon peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation par la commune de Dijon pour faute du TCD entraîne de plein droit le remboursement des sommes versées par la commune de Dijon.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président,

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,